

vision et la quatrième sur celui de la première Division, et ainsi de suite.

IX.

Il sera procédé dans les causes le jour pour lequel elles sont inscrites et toute l'Enquête doit être finie sans remise, sauf le délai nécessaire pour permettre à la Partie adverse d'assigner ses témoins après que l'Enquête de la Partie qui procède est close.

Aucune Enquête ne sera remise sans le consentement des Parties ou sur une raison soumise à la satisfaction de la Cour.

X.

La première Division de la Cour en Terme Supérieur et des Sessions d'Enquêtes sera tenue dans la Salle de la Cour Supérieure; la seconde Division dans la Salle de la Cour de Circuit et la troisième Division dans la Chambre des Enquêtes.